**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS**

**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**\_\_\_\_\_\_**

Le quinze mai deux mille vingt-quatre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Pouilly-en-Auxois s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Éric PIESVAUX, Maire.

Date de la convocation : 7 mai 2024

Étaient présents :

M. Éric PIESVAUX - Mme Karine BASSARD - M. Philippe CHAUCHOT - Mme Evelyne GAILLOT – Mme Émilie BLANQUART-BOLLENGIER - M. Joseph COMPÉRAT - Mme Nicole FILLON – M. Franck LALIGANT - M. Yohann MORTIER-JEANNIN

Étaient absents ou excusés :

M. Stéphane ROUX – M. Jérémie BARDET - Mme Pauline CANARD – Mme Yvette CHAUCHEFOIN - M. Yves COURTOT - Mme Sabrina MARKOWIAK -

Pouvoir de :

M. Stéphane ROUX à Mme Evelyne GAILLOT

M. Jérémie BARDET à Mme Émilie BLANQUART-BOLLENGIER

Mme Pauline CANARD à M. Éric PIESVAUX

M. Yves COURTOT à Mme Karine BASSARD

M. Yohann MORTIER-JEANNIN a été désigné secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de suffrages possibles : 13

**VALIDATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Le Conseil Municipal valide à l’unanimité le procès-verbal de la séance du 28 mars 2024.

**2024-031 : EAU ET ASSAINISSEMENT - RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE 2023**

Vu l’article 52 de l’ordonnance 2016-065 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, il est obligatoire que le concessionnaire produise chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant les opérations afférentes à l’exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services ;

Vu l’article 33 du décret 2016-086 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, ce rapport doit être remis à l’autorité concédante avant le 1er juin. Dès réception, le rapport, qui doit être joint au compte administratif en application de l’article R. 1411-8 du Code général des collectivités territoriales ; est inscrit à la plus proche réunion de l’assemblée délibérante de la collectivité ou de l’établissement public (en vertu de l’article L. 1411-3 du même code), et en tout état de cause avant le 30 juin, échéance avant laquelle l’assemblée délibérante doit arrêter les comptes ;

Considérant que le responsable du secteur de la SAUR est venu présenter le rapport annuel de l’année 2023 en séance ;

A l’occasion de la présentation du rapport annuel par le délégataire, M. le Maire et ses adjoints rappellent toute l’importance de maitriser la gestion de l’eau et de l’assainissement compte tenu des contraintes climatiques et environnementales actuelles.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l’unanimité des membres (13 voix), décide :**

1. D’approuver le rapport annuel 2023 de la SAUR, délégataire du service public de l’eau et de l’assainissement.

**2024-032 : PROCÉDURE DE PROTECTION DE CAPTAGE D’ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Considérant que cette délibération annule et remplace la précédente délibération n°2023-045 du 15 mai 2023 ;

Vu les enjeux posés par la protection des captages d’eau potable destinés à l’alimentation humaine ;

Considérant que la commune de Pouilly-en-Auxois est concernée par le point d’eau suivant : captage du barrage-réservoir de Grosbois (Numéro BSS en cours) ;

Vu les dispositions de l'article L.214-1 du Code de l'environnement faisant obligation aux collectivités compétentes d'obtenir l'autorisation de dériver les eaux nécessaires à l'alimentation humaine ;

Considérant que cette autorisation est donnée au travers d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux ;

Vu que les dispositions du Code de la santé publique, articles L.1321-1 à 6, précisent que « toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation » ;

Dans cet objectif, le Code de la santé publique prévoit que la déclaration d'utilité publique du prélèvement d'eau fixe les différents périmètres de protection autour du point d'eau. Ces périmètres, au nombre de 3, sont définis par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, et qui en proposera les contraintes réglementaires associées en vue de la protection du captage vis-à-vis des pollutions :

* un périmètre de protection immédiate, acquis en pleine propriété par la collectivité, et à l'intérieur duquel toute activité autre que celle relevant du service public de l'eau potable nécessaire à l'exploitation du captage, est interdite ;
* un périmètre de protection rapprochée, dans lequel certaines activités peuvent être interdites ou réglementées du fait de la proximité avec le captage et du risque fort de propagation d'une pollution vers le captage ;
* un périmètre de protection éloignée, qui constitue une zone de vigilance, avec la réglementation de certaines activités.

Le Code de la santé publique précise que les indemnités qui pourraient être dues à la suite du préjudice causé aux propriétaires et aux locataires des terrains qui seront grevés de servitudes, sont fixées comme en matière d'expropriation, à défaut d'accord amiable.

D'autre part, le Conseil départemental de la Côte-d'Or apporte aux collectivités une assistance technique départementale (ATD) en matière de protection des ressources en eau, conformément à l’article R.3232-1-2, alinéa II, du CGCT, portant notamment sur :

* l'instauration et la mise en œuvre des périmètres de protection des captages d'eau potable au sens de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;
* la définition des mesures de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable et leur suivi ;
* la définition des mesures de gestion quantitative des ressources en eau potable.

Cette ATDEau s'applique par le biais d'une convention spécifique (délibération du Conseil départemental de la Côte-d'Or du 18 décembre 2023) permettant au service compétent du Département d'accompagner la collectivité tout au long du déroulement de la procédure.

L’exposé des faits tel qu’il a été présenté par M. le Maire et ses adjoints n’appelle pas à des débats particuliers.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l’unanimité des membres (13 voix), décide :**

1. D’engager la procédure réglementaire d'autorisation de prélèvements du nouveau captage d'alimentation en eau potable sur le barrage-réservoir de Grosbois (n°BSS à créer), avec sollicitation des volumes prélevés suivants :

Volume annuel maximum = 600 000 m3/an

Volume journalier maximum = 2 500 m3/j

Débit horaire maximum = 125 m3/h ;

1. D’engager conjointement la procédure réglementaire d'instauration des périmètres de protection de ce captage par déclaration d'utilité publique ;
2. De solliciter le Conseil départemental de la Côte-d'Or pour lui confier la réalisation de ces procédures au titre de son assistance technique départementale en matière de protection des ressources en eau (ATDEau), et d'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à l'application de cette convention ;
3. D’autoriser le Maire à solliciter toutes les aides et subventions prévues pour ce type de démarches, notamment celles de l'Agence de l'eau et du Conseil départemental de la Côte-d'Or ;
4. De s’engager à réaliser les travaux prescrits par l'arrêté préfectoral instaurant les périmètres de protection du captage et nécessaires à la protection du captage, et ce dans les délais précisés dans cet arrêté ;
5. De s'engager à indemniser les propriétaires, locataires et autres ayants droits, des dommages qui pourraient leur être causés par la dérivation des eaux et la création des servitudes ;
6. D’autoriser le Maire à signer tous les marchés publics, actes et autres documents nécessaires au bon déroulement des procédures susmentionnées et à la mise en place des périmètres de protection du captage.

**2024-033 : SUBVENTION – MEETING AERIEN 2024 – LES AILES DE POUILLY MACONGE AERO CLUB**

Vu la délibération n°2024-014 du 6 mars 2024 relative à l’attribution des subventions 2024 ;

Considérant l’organisation d’un meeting aérien le 8 septembre 2024 par l’aéro-club Les Ailes de Pouilly-Maconge rassemblant environ 4 000 personnes ;

Considérant que la demande de subvention a été reçue après l’attribution des subventions au titre de l’année 2024 ;

M. le Maire précise que cet évènement, organisé ponctuellement par l’aéro-club, est de nature à générer une fréquentation accrue et une visibilité intéressante pour la commune. Le soutien de cette manifestation est ainsi propice à entrainer des retombées bénéfiques pour le territoire.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l’unanimité des membres (13 voix), décide :**

1. De verser une subvention de 800 € à l’association Les Ailes de Pouilly-Maconge pour l’organisation d’un meeting aérien le 8 septembre 2024 ;
2. D’inscrire les crédits au budget.

**2024-034 : SUBVENTION COOPERATIVE SCOLAIRE ECOLE PRIMAIRE GEORGES VIRELY**

Vu la délibération n°2024-014 du 6 mars 2024 relative à l’attribution des subventions 2024 ;

Considérant que la demande de subvention de la coopérative scolaire de l’école primaire Georges VIRELY de Pouilly-en-Auxois a été reçue après l’attribution des subventions au titre de l’année 2024 ;

M. le Maire et Mme Karine BASSARD, adjointe en charge des affaires scolaires, rappellent à cette occasion tout l’intérêt de soutenir la coopérative scolaire dans ses actions au bénéfice des enfants. Les différents projets menés par la coopérative permettent aux élèves de participer aux classes dépaysées ou encore de bénéficier d’activités sportives et culturelles.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l’unanimité des membres (13 voix), décide :**

1. De verser une subvention de 500€ à la coopérative scolaire de l’école primaire Georges VIRELY pour financer les classes découvertes ;
2. D’inscrire les crédits au budget.

**2024-035 : SUBVENTION 2024 - UCIA POUILLY-EN-AUXOIS**

Vu la délibération n°2024-014 du 6 mars 2024 relative à l’attribution des subventions 2024 ;

Considérant que la demande de subvention de l’UCIA de Pouilly-en-Auxois a été reçue après l’attribution des subventions au titre de l’année 2024 ;

M. le Maire, Mme Karine BASSARD, adjointe en charge des animations et M. Philippe CHAUCHOT, adjoint en charge des foires et marchés, rappellent toute l’importance pour la commune d’avoir une dynamique artisanale, commerciale et associative. A ce titre, les projets et les idées portés par l’UCIA viennent compléter les initiatives privées et communales en la matière.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l’unanimité des membres (13 voix), décide :**

1. De verser une subvention ordinaire de 1 000€ à l’UCIA de Pouilly-en-Auxois au titre de l’année 2024 ;
2. D’inscrire les crédits au budget.

**AFFAIRES DIVERSES**

M. le Maire rappelle que l’enquête publique s’agissant de la refonte du PLU est actuellement ouverte.

Mme Evelyne GAILLOT, adjointe en charge des affaires culturelles, précise que le 14 juin prochain à 19h est organisé, en partenariat avec Tournez Bobines, une réception et un moment de convivialité autour du cinéma destinés à marquer la fin de la saison de projection.

De même, Art et Scènes sera de retour à Pouilly-en-Auxois le 07/02/2025 à 20h pour un spectacle familial, sur réservation.

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.